

Convocation du 1^{er} décembre 2023



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

5 décembre 2023

Auréliе POUПARD
Mairie de Torcé-en-Vallée

Le premier décembre deux mil vingt-trois, nous, Jean-Michel Henri Eugène ROYER, avons publié et affiché un avis portant convocation du Conseil municipal au 5 décembre deux mil vingt-trois à vingt heures dans la Salle du Conseil à la Mairie.

Le Maire.

Ordre du jour

Proposition d'achat d'un terrain « chemin rural de Torcé au moulin aux Moines » : parcelles B110 et B111

Programmation Élagage communal 2024

Avenant au devis de démolition du Fresne

Lancement de la concertation « projet des zones d'accélération des énergies renouvelables »

Assainissement : Lancement de l'enquête de conformité suite au Schéma Directeur

Convention de mise à disposition des locaux Enfance et Jeunesse

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Ajout de l'ordre du jour

Recensement de la population - modalité de rémunération et indemnisation des agents recenseurs

Décisions et DPU

Informations

Centre Social Larès

Travaux route de Bonnétable

Cimetière

Parcours découverte

Bulletin Municipal

La séance a été ouverte à vingt heures et six minutes sous la présidence de Jean-Michel ROYER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ROYER Jean-Michel	<input checked="" type="checkbox"/>	LOPES Émilie	<input checked="" type="checkbox"/>	DAVID Joël	<input type="checkbox"/>
GUILLET Laurent	<input checked="" type="checkbox"/>	CHADUTEAU Michel	<input checked="" type="checkbox"/>	BUTET Aurélia	<input checked="" type="checkbox"/>
MATHÉ Céline	<input checked="" type="checkbox"/>	LEGENDRE Pascaline	<input type="checkbox"/>	GICQUEL Yves	<input checked="" type="checkbox"/>
DEBELLE Denis	<input checked="" type="checkbox"/>	LE CORF Olivier	<input type="checkbox"/>	CUISNIER Annick	<input type="checkbox"/>
HOUDAYER Aurélie	<input checked="" type="checkbox"/>	BESNIER Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>	GUILLERME Vincent	<input checked="" type="checkbox"/>

Présents

Étaient absents et excusés :

Annick CUISNIER donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place.

Le président a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Denis DEBELLE.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour la délibération créant les postes d'agent recenseur pour le recensement de la population 2024.

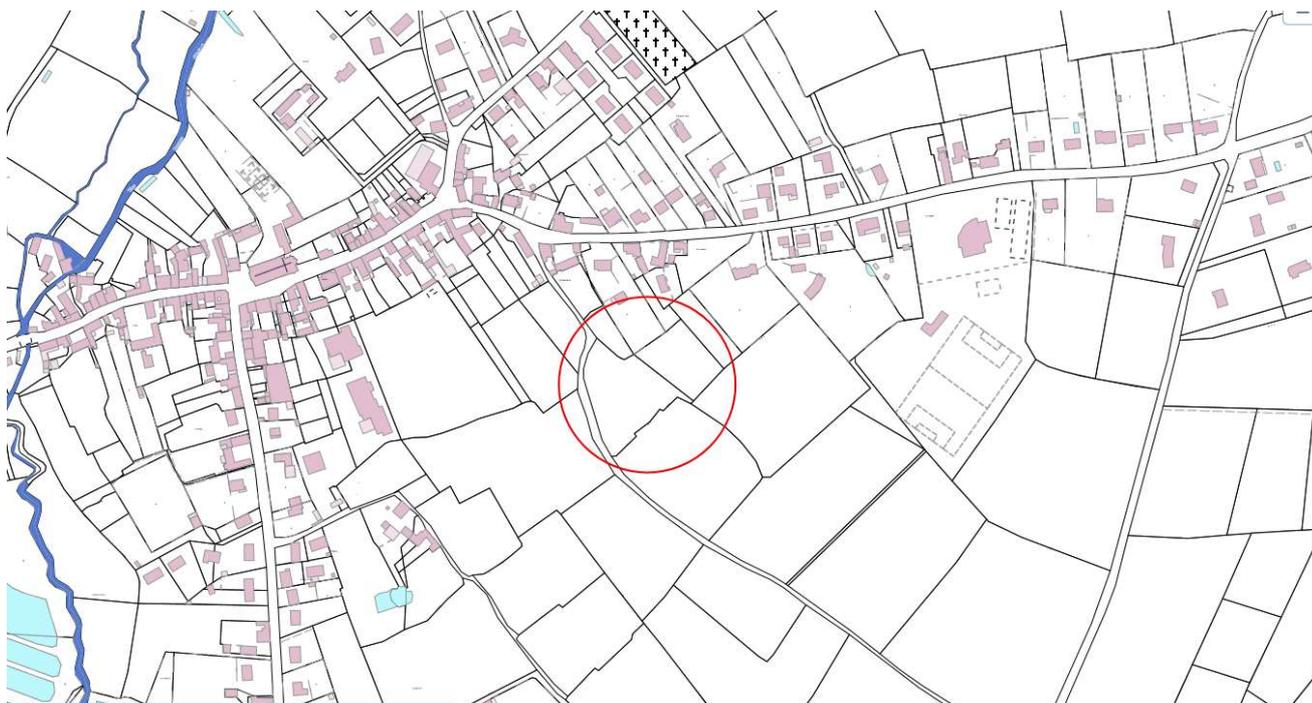
☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

DÉCIDE l'ajout de la délibération créant les postes d'agent recenseur pour le recensement de la population 2024.

Proposition d'achat d'un terrain « chemin rural de Torcé au moulin aux Moines » : parcelles B110 et B111 2023 - 70

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu des propriétaires des parcelles B110 et B111 situées chemin rural de Torcé au moulin aux moines proposant à la commune l'achat pour un montant de 44 000 euros.

Ces parcelles sont placées en zone 1 AU dans notre PLUi pour une contenance de 7235 m².



Vu la situation de ces terrains et les projets futurs de développement urbain, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'achat de ces parcelles constructibles.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

ACCEPTE la proposition au prix de 44 000 euros TTC hors frais d'acte pour l'achat des parcelles B110 et B111 d'une contenance de 7 235m².

AUTORISE M. le Maire ou son adjoint, à signer l'acte à intervenir,

DÉCIDE d'inscrire cette somme au budget 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Programmation Élagage communal 2024

2023 - 71

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal un devis de l'entreprise Roullier qui estime la taille et le broyage des haies sur l'ensemble de la commune soit 15 km à 4 176 euros TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ce devis d'entretien pour le budget 2024.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

VALIDE le devis de l'entreprise Roullier pour un montant TTC de 4 176,00 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Avenant au devis de démolition du Fresne

2023 - 72

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du mois de septembre dernier, le Conseil municipal avait validé le devis de l'entreprise Fouquet pour le désamiantage et la démolition du bâtiment situé au Fresne pour un montant de :

Entreprises	Divaré			Fouquet		
	HT	TTC	Total	HT	TTC	Total
Désamiantage	11 850.00 €	14 220.00 €	41 220.00 €	9 500.00 €	11 400.00 €	20 748.00 €
Démolition	22 500.00 €	27 000.00 €		7 790.00 €	9 348.00 €	

La lecture du diagnostic fait apparaître de l'amiante dans les poteaux, l'entreprise Fouquet a dû réévaluer la partie désamiantage avec un avenant d'un montant de 7 746,00 TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cet avenant afin de poursuivre ces travaux compte tenu que malgré cet avenant, l'offre de l'entreprise Fouquet reste moins onéreuse.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

DEMANDE à Monsieur le Maire de demander à l'entreprise de repréciser les tarifs sans la double prestation des installations de chantier.

VALIDE le devis de l'entreprise Fouquet pour un montant maximum de TTC de 7 746,00 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Lancement de la concertation « projet des zones d'accélération des énergies renouvelables »

2023 - 73

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Celles-ci ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après ce débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ✓ Mise à disposition des éléments de concertation du public à la mairie (exposition dans la salle de Conseil municipal)
- ✓ Communication par tableau d'affichage en mairie, dans les commerces locaux, site internet et par voie de presse
- ✓ Recensement des remarques sur un registre à la mairie (modes de recensement des remarques),
- ✓ Concertation du 11 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

1) Solaire Photovoltaïque : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur toutes les toitures légalement construites. Au sol Agri-voltaïque autorisé sur les prairies permanentes.

2) Solaire Photovoltaïque sur des ombrières de parking : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tous les parkings de la commune, qu'ils soient privés ou publics.

3) Solaire Thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur toutes les toitures légalement construites sur le territoire de la commune.

4) Géothermie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres d'habitation.

5) Bois-énergie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres d'habitation ainsi que sur toutes les haies, les bois et les forêts.

6) Éolien terrestre : compte tenu des différentes contraintes réglementaires, il n'est pas possible d'envisager de zone d'accélération.

7) Méthanisation/Biogaz : sans point d'injection à ce jour sur le territoire de la commune, la zone d'accélération proposée se situe autour des sièges d'exploitation agricole à production animale.

8) Hydroélectricité : Cette ressource étant de faible intensité sur le territoire de la commune, il est possible d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur tous les moulins de la commune.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

Après échanges, le Conseil municipal :

ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,

ARRÊTE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Assainissement : Lancement de l'enquête de conformité suite au Schéma Directeur

2023 - 74

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que la commune de Torcé-en-Vallée de façon à améliorer la connaissance de ce système d'assainissement, d'en gérer les modifications et de mieux appréhender son fonctionnement, a pour obligation de réaliser tous les 10 ans minimum une étude complète, appelée schéma directeur d'assainissement.

En 2018, une étude diagnostique, par le biais d'un bureau d'études spécialisé « Audit-Environnement », a été lancée.

C'est donc à ce titre qu'Audit Environnement a présenté son rapport, pour rappel, en matière de gestion des eaux usées, la commune de Torcé-en-Vallée dispose d'un système d'assainissement composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement par lagunage.

L'un des axes de cette étude a consisté en la réalisation de passages à la fumée dans différents réseaux séparatifs, visant à identifier de mauvais raccordements, des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées.

Afin de donner une suite logique aux différentes visites qui ont pu avoir lieu, nous devons être épaulés par notre délégataire en matière d'assainissement, pour la réalisation complète des contrôles de branchements des habitations ayant été identifiées comme présentant des anomalies de raccordement. Ce contrôle permettra ainsi de disposer d'une vue d'ensemble des évacuations et d'orienter au mieux sur la résolution des défauts.

Suez propose d'effectuer une première étude complète de l'installation pour un montant de 79,60 euros HT soit 95,52 TTC, en cas de non-conformité une contre-visite sera réalisée après la mise aux normes pour un montant de 60 euros HT soit 78 euros TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre en charge le premier contrôle de l'installation afin que ces études soient réalisées et de laisser à la charge des propriétaires le contrôle de contre-visite validant les travaux de mise en conformité.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

DÉCIDE que la commune prendra à sa charge le premier contrôle des installations ayant révélé un dysfonctionnement pour un montant de 79,60 € HT soit 95,52 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette

Convention de mise à disposition des locaux Enfance et Jeunesse

2023 - 75

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'une convention de mise à disposition des locaux et du matériel avait été mise en place lors du transfert de compétence enfance et jeunesse à la Communauté de Communes en 2018.

La commune met à la disposition de la communauté de communes ses locaux dans les conditions fixées aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Le mobilier et le matériel appartenant à la commune sont mis à la disposition de la communauté de communes. Dans le cas de mobilier et matériel mis en commun dans les locaux utilisés, il convient de dissocier ceux appartenant à la communauté de communes et à la commune.

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition sont répertoriés en annexe 1 (compléter une annexe par local mis à disposition).

Les locaux devront être utilisés exclusivement pour l'objet de la convention. Toute utilisation autre que celle-ci est soumise à autorisation expresse préalable de la commune.

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. À ce titre, elle ne peut faire ni laisser faire rien qui ne puisse détériorer ceux-ci, sous peine d'engager sa responsabilité.

La commune garde à sa charge l'entretien, y compris le ménage et les travaux à réaliser incombant normalement à tout propriétaire dans les locaux, sauf, et après accord entre les deux parties, si les travaux sont directement liés aux exigences de fonctionnement des actions enfance jeunesse.

La communauté de communes reversera à la commune pour la prise en charge des frais de fonctionnement, une somme forfaitaire calculée comme suit :

- Critère unique de la fréquentation (nombre d'heures enfant) réellement constaté au titre de l'exercice N-1

- Cette somme fera l'objet d'un calcul dégressif sur 3 ans : - 30 % sur 2023, - 30 % sur 2024 et - 40 % sur 2025 comme indiqué ci-dessous :

Communes	FLUX FINANCIERS VERSES EN 2023					FLUX FINANCIERS VERSES EN 2024					FLUX FINANCIERS VERSES EN 2025				
	Fréquentation 2022* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <i>*basée sur déclarations CAF réalisées par la CCGB</i>			%	Base 140 K€ / 30% = arrondi à 100 K€	Fréquentation 2023* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <i>*basée sur déclarations CAF prévisionnelles, réalisées par la CCGB</i>			%	Base 100 K€ / 30% = 70 K€	Fréquentation 2024* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <i>*basée sur déclarations CAF prévisionnelles 2023</i>			%	Base 70 K€ / 40% = arrondi à 40 K€
	PERI	EXTRA	TOTAL H			PERI	EXTRA	TOTAL H			PERI	EXTRA	TOTAL H		
ARDENAY/ MERIZE	25637	7823	33460	5,81%	5 810 €	25166	8644	33810	5,91%	4 134 €	25166	8644	33810	5,72%	2 289 €
BOULOIRE (Ecole + 6 ans)**	9863	20727	30590	5,31%	5 312 €	10638	20821	31459	5,49%	3 846 €	10638	20281	30919	5,23%	2 093 €
CONNERRE (dont TAP)	44980	20411	65391	11,36%	11 355 €	46334	22420	68754	12,01%	8 406 €	46334	41393	87727	14,85%	5 938 €
COUDRECIEUX	8018		8018	1,39%	1 392 €	6975		6975	1,22%	853 €	6975		6975	1,18%	472 €
LE BREIL SUR MERIZE	20199	8184	28383	4,93%	4 929 €	19810	4594	24404	4,26%	2 984 €	19810	4594	24404	4,13%	1 652 €
LOMBRON	26404	8993	35397	6,15%	6 147 €	21308	8224	29532	5,16%	3 611 €	21308	8224	29532	5,00%	1 999 €
MONTFORT LE GESNOIS	42299	7861	50160	8,71%	8 710 €	42777	7491	50268	8,78%	6 146 €	42777	7491	50268	8,51%	3 403 €
SAINT CELERIN LE GERE	5782		5782	1,00%	1 004 €	7936		7936	1,39%	970 €	7936		7936	1,34%	537 €
SAINT CORNEILLE	20239		20239	3,51%	3 514 €	21684		21684	3,79%	2 651 €	21684		21684	3,67%	1 468 €
SAINT MARS DE LOCOUENAY	16833		16833	2,92%	2 923 €	9417		9417	1,64%	1 151 €	9417		9417	1,59%	637 €
SAINT MARS LA BRIERE	31357	20556	51913	9,01%	9 015 €	33964	21067	55031	9,61%	6 729 €	33964	21067	55031	9,31%	3 725 €
SAINT MICHEL DE CHAIVAIGNES	7606		7606	1,32%	1 321 €	7961		7961	1,39%	973 €	7961		7961	1,35%	539 €
SAVIGNE L'EVEQUE	77761	33201	110962	19,27%	19 268 €	90080	31423	121503	21,22%	14 856 €	90080	31423	121503	20,56%	8 224 €
SILLE LE PHILIPPE	12517		12517	2,17%	2 174 €	14657		14657	2,56%	1 792 €	14657		14657	2,48%	992 €
THORIGNE SUR DUE	25058		25058	4,35%	4 351 €	27047		27047	4,72%	3 307 €	27047		27047	4,58%	1 831 €
TORCE EN VALLEE (dont TAP)	30109	14825	44934	7,80%	7 803 €	29942	11235	41177	7,19%	5 035 €	29942	11235	41177	6,97%	2 787 €
TRESSON	9110		9110	1,58%	1 582 €	8726		8726	1,52%	1 067 €	8726		8726	1,48%	591 €
VOLNAY	19521		19521	3,39%	3 390 €	12173		12173	2,13%	1 488 €	12173		12173	2,06%	824 €
Sous-total	433293	142581				436595	135919				436595	154352			
TOTAL	575874	575874	100	100 000 €		572514	572514	100	70 000 €		590947	590947	100	40 000 €	

** hors séjour (justifie écart avec 2021)

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la Communauté de communes.

Le Conseil municipal souhaite revoir l'article 2.3 : **Entretien des locaux « y compris le ménage »**. En effet, le conseil demande qu'une convention de prestation de services soit élaborée pour la prise en charge du ménage dans les locaux attribués aux services de la communauté de communes.

➤ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée comme suit :**

NOMBRE DE VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	10	2	0

VALIDE la prise en charge proposée par la communauté de communes.

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir faire modifier l'article 2 alinéa 2.3 : Entretien/travaux, en supprimant « y compris le ménage ».

DEMANDE à Monsieur le Maire d'élaborer une convention de prestation de services pour le ménage des locaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'une convention de mise à disposition des locaux et du matériel avait été mise en place lors du transfert de compétence enfance et jeunesse à la Communauté de Communes en 2018.

La commune met à la disposition de la communauté de communes ses locaux dans les conditions fixées aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Le mobilier et le matériel appartenant à la commune sont mis à la disposition de la communauté de communes. Dans le cas de mobilier et matériel mis en commun dans les locaux utilisés, il convient de dissocier ceux appartenant à la communauté de communes et à la commune.

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition sont répertoriés en annexe 1 (compléter une annexe par local mis à disposition).

Les locaux devront être utilisés exclusivement pour l'objet de la convention. Toute utilisation autre que celle-ci est soumise à autorisation expresse préalable de la commune.

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. À ce titre, elle ne peut faire ni laisser faire rien qui ne puisse détériorer ceux-ci, sous peine d'engager sa responsabilité.

La commune garde à sa charge l'entretien, y compris le ménage et les travaux à réaliser incombant normalement à tout propriétaire dans les locaux, sauf, et après accord entre les deux parties, si les travaux sont directement liés aux exigences de fonctionnement des actions enfance jeunesse.

La communauté de communes reversera à la commune pour la prise en charge des frais de fonctionnement, une somme forfaitaire calculée comme suit :

- Critère unique de la fréquentation (nombre d'heures enfant) réellement constaté au titre de l'exercice N-1

- Cette somme fera l'objet d'un calcul dégressif sur 3 ans : - 30 % sur 2023, - 30 % sur 2024 et - 40 % sur 2025 comme indiqué ci-dessous :

	FLUX FINANCIERS VERSES EN 2023					FLUX FINANCIERS VERSES EN 2024					FLUX FINANCIERS VERSES EN 2025				
	Fréquentation 2022* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <small>*basée sur déclarations CAF réalisées par la CCGB</small>			%	Base 140 K€ / 30% = arrondi à 100 K€	Fréquentation 2023* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <small>*basée sur déclarations CAF prévisionnelles, réalisées par la CCGB</small>			%	Base 100 K€ / 30% = 70 K€	Fréquentation 2024* Nombre d'heures enfants Peri et Extra <small>*basée sur déclarations CAF prévisionnelles 2023</small>			%	Base 70 K€ / 40% = arrondi à 40 K€
Communes	PERI	EXTRA	TOTAL H			PERI	EXTRA	TOTAL H			PERI	EXTRA	TOTAL H		
ARDENAY/ MERIZE	25637	7823	33460	5,81%	5 810 €	25166	8644	33810	5,91%	4 134 €	25166	8644	33810	5,72%	2 289 €
BOULOIRE (Ecole + 6 ans)**	9863	20727	30590	5,31%	5 312 €	10638	20821	31459	5,49%	3 846 €	10638	20281	30919	5,23%	2 093 €
CONNERRE (dont TAP)	44980	20411	65391	11,36%	11 355 €	46334	22420	68754	12,01%	8 406 €	46334	41393	87727	14,85%	5 938 €
COUDRECEUX	8018		8018	1,39%	1 392 €	6975		6975	1,22%	853 €	6975		6975	1,18%	472 €
LE BREIL SUR MERIZE	20199	8184	28383	4,93%	4 929 €	19810	4594	24404	4,26%	2 984 €	19810	4594	24404	4,13%	1 652 €
LOMBRON	26404	8993	35397	6,15%	6 147 €	21308	8224	29532	5,16%	3 611 €	21308	8224	29532	5,00%	1 999 €
MONTFORT LE GESNOIS	42299	7861	50160	8,71%	8 710 €	42777	7491	50268	8,78%	6 146 €	42777	7491	50268	8,51%	3 403 €
SAINT CELERIN LE GERE	5782		5782	1,00%	1 004 €	7936		7936	1,39%	970 €	7936		7936	1,34%	537 €
SAINT CORNEILLE	20239		20239	3,51%	3 514 €	21684		21684	3,79%	2 651 €	21684		21684	3,67%	1 468 €
SAINT MARS DE LOCOUENAY	16833		16833	2,92%	2 923 €	9417		9417	1,64%	1 151 €	9417		9417	1,59%	637 €
SAINT MARS LA BRIERE	31357	20556	51913	9,01%	9 015 €	33964	21067	55031	9,61%	6 729 €	33964	21067	55031	9,31%	3 725 €
SAINT MICHEL DE CHAVAGNES	7606		7606	1,32%	1 321 €	7961		7961	1,39%	973 €	7961		7961	1,35%	539 €
SAVIGNE L'EVEOUE	77761	33201	110962	19,27%	19 268 €	90080	31423	121503	21,22%	14 856 €	90080	31423	121503	20,56%	8 224 €
SILLE LE PHILIPPE	12517		12517	2,17%	2 174 €	14657		14657	2,56%	1 792 €	14657		14657	2,48%	992 €
THORIGNE SUR DUE	25058		25058	4,35%	4 351 €	27047		27047	4,72%	3 307 €	27047		27047	4,58%	1 831 €
TORCE EN VALLEE (dont TAP)	30109	14825	44934	7,80%	7 803 €	29942	11235	41177	7,19%	5 035 €	29942	11235	41177	6,97%	2 787 €
TRESSON	9110		9110	1,58%	1 582 €	8726		8726	1,52%	1 067 €	8726		8726	1,48%	591 €
VOLNAV	19521		19521	3,39%	3 390 €	12173		12173	2,13%	1 488 €	12173		12173	2,06%	824 €
Sous-total	433293	142581				436595	135919				436595	154352			
TOTAL		575874	575874	100	100 000 €		572514	572514	100	70 000 €		590947	590947	100	40 000 €

** hors séjour (justifie écart avec 2021)

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la Communauté de communes.

Le conseil municipal souhaite revoir l'article 2.3 : **Entretien des locaux « y compris le ménage »**. En effet, le conseil demande qu'une convention de prestation de services soit élaborée pour les périodes de centre de loisirs et demande la modification de l'article 2.3 **Entretien des locaux** en ajoutant « y compris le ménage pendant les périodes scolaires »

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée comme suit :**

NOMBRE DE VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	10	2	0

VALIDE la prise en charge proposée par la communauté de communes.

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir faire modifier l'article 2 alinéa 2.3 : Entretien/travaux, en modifiant « y compris le ménage pendant les périodes scolaires »

DEMANDE à Monsieur le Maire d'élaborer une convention de prestation de services pour l'entretien des locaux pendant les périodes de centre de loisirs

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023 - 76

Monsieur le maire informe le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée, la délibération ci-dessous avant de demander l'avis du comité social territorial.

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de Torcé-en-Vallée en date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non-présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi-employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de

mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Février ou Mars 2024 selon le retour du comité social territorial.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir proposer le projet de la délibération dans les termes ci-dessus au comité social territorial.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

RECENSEMENT DE LA POPULATION - MODALITE DE REMUNERATION ET INDEMNISATION DES AGENTS RECENSEURS

2023 - 77

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer la rémunération des agents recrutés. Ce montant est librement fixé.

La commune a été divisée en 3 secteurs appelés districts. Il convient donc de créer 3 postes d'agents recenseurs vacataires. Toutefois, si des agents titulaires à temps non complet se portaient candidats et étaient retenus pour cette mission, le nombre de vacataires recrutés serait diminué proportionnellement.

La rémunération des agents recenseurs peut être basée sur un tarif à la feuille de logement et au bulletin individuel. Les foyers étant de composition inégale, il est donc envisagé une tarification au logement, plus équitable pour les agents recenseurs.

Il est proposé d'instaurer les tarifs forfaitaires bruts suivants :

1. 5 € par logement
2. 50 € par demi-journée de formation et 50 € pour la tournée de reconnaissance
3. 1 € d'indemnité de déplacement par feuilles de logement rendues
4. 150 € de prime qualité pour les agents recenseurs atteignant au minimum un seuil de retour de 98 %.

Les forfaits 1— 3 —4 ne seront pas versés en cas d'abandon avant la fin de la collecte.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de recrutement et de rémunération des agents recenseurs,

Considérant que la commune, pour la réalisation du recensement, percevra une dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par notre commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement,

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

DÉCIDE de créer 3 postes d'agents recenseurs vacataires,

APPROUVE les modalités de recrutement et de rémunération des agents concourant à la réalisation des opérations de recensement pour 2024,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DECISIONS

DÉCISION DU MAIRE N°2023-06

OBJET : OP 67 Sécurisation du centre bourg – Radar pédagogique - Virement de crédits

De valider le devis de la société ELANCITE d'un montant de 2 607,60 € TTC concernant la fourniture d'un radar pédagogique pour la sécurisation du centre bourg de Torcé en Vallée,

De procéder au virement de crédits comme suit :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
06900	Investissement	2157-67	021	+ 2 650,00
06900	Investissement	2135-67	021	- 2 650,00

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	72 774,86 €
SECTION INVESTISSEMENT	31 145,50 €

DÉCISION DU MAIRE N°2023-07

OBJET : Signature « avenant au contrat prévoyance Collectivités territoriales AXA »

De valider le nouveau taux de la cotisation annuelle, fixé à 7,74 % de la base de calcul des cotisations pour le personnel affilié à la CNRACL.

De signer l'avenant au contrat prévoyance AXA du 23 octobre 2023 applicable au 1^{er} janvier 2024.

DÉCISION DU MAIRE N°2023-08

OBJET : OP 45 VOIRIE – Reprofilage route de Bonnétable

De valider le devis de la société COLAS d'un montant de 2 744,06 € TTC concernant le reprofilage de la route de Bonnétable,

De procéder au virement de crédits comme suit :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
06900	Investissement	2135-56	021	- 2 745,00
06900	Investissement	2135-45	021	+ 2 745,00

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	72 774,86 €
SECTION INVESTISSEMENT	28 401,44 €

Centre Social Larès

Le centre Social Larès a décidé de revoir ses tarifs d'adhésion :

- *8€/famille dont les collectivités sont adhérentes*
- *30 €/ famille pour les familles des collectivités non adhérentes*
- *50 €/famille pour les familles des communes hors communauté de communes du gesnois bilurien.*

Travaux route de Bonnétable

Les travaux de la route de Bonnétable sont terminés, le résultat est très satisfaisant.

Les travaux rue des rosiers et rue du stade sont en cours, les îlots sont réalisés, la peinture de signalisation est en cours.

La réfection du « chemin de la Recordelière » est en cours, il restera le « chemin de la Platellerie » mais nous sommes retardés par les intempéries et un nouveau propriétaire à contacter.

Voie douce

Avec la démolition du bâtiment du Fresne, nous allons recycler les poutres et les installer le long de la voie douce et installer d'anciennes pierres de cheminée, ainsi il n'y aura pas d'achat de mobilier urbain.

Il faudra revoir l'éclairage des entrées de la voie douce coté du chemin de l'Allière et rue des rosiers, à voir au budget 2024.

Cimetière

Il reste à installer 2 bancs, les panneaux d'affichage ainsi qu'une poubelle.

Les relèves de tombes sont en cours

Parcours découverte

Le perche sarthois a décidé de nommer la commune de Torcé-en-Vallée « commune pilote », environ 14 panneaux A3 vont être installés. Un grand merci à l'association Torcé-loisirs, Monsieur Rousseau pour tout son investissement dans la création des contenus et à Emilie Lopes pour les QR code.

Bulletin Municipal

La conception du bulletin municipal est en cours, Aurélie Houdayer fait appel à des volontaires pour la distribution.

Fin de séance 22 h 02

Le prochain Conseil municipal est prévu 9 janvier à 20h00.